REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	26

DELIBERATION n°2017/01

L'An deux mille dix-sept et le **mardi 24 janvier à 20 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 17 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT
Mme CLAVIER donne procuration à Mme BERGES
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN
M. MOUNAUT donne procuration à M. CASADEBAIG
M. LABOURDETTE donne procuration à M. CASAUBON

REÇU
Le 31 JAN. 2017
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Secrétaire de séance : M. ALBIRA

OBJET : Adoption du procès-verbal n°2016/05 de la séance du 13 décembre 2016

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016.

Le Conseil Communautaire, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(6 ABSTENTIONS : M. COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, SANZ et MME TOUTU)

DECIDE d'adopter le procès-verbal n°2016/05 du 13/12/16.

Le Président,

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Jean-Paul CASAUBON

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
4 Avenue des Pyrénées
64260 ARUDY

PROCES-VERBAL n°2016/05

REUNION DU 13 DECEMBRE 2016 A 20 H 00, ESPACE PACHOU A ARUDY

Convocation du 5 décembre 2016

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du PV n°4 du 22 septembre 2016
2/ ECONOMIE
- **A/ HYDROELECTRICITE**

3/ FINANCES / AFFAIRES GENERALES
- **A/ MARCHES PUBLICS : DELEGATION AU PRESIDENT**
- **B/ LIGNE DE TRESORERIE : RENOUVELLEMENT**
- **C/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : 3ème TRANCHE**
- **D/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE POUR LA COMMUNE DE LEDEUIX**
- **E/ BUDGETS ANNEXES : TRANSFORMATION EN BUDGETS ANNEXES AYANT L'AUTONOMIE FINANCIERE**
- **F/ DECISIONS MODIFICATIVES**
- **G/FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS**

4/ TOURISME
- **A/ OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : CREATION EPIC et APPROBATION DES STATUTS**
- **B/ VOIE VERTE DE LA VALLEE D'OSSAU : CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA COMMUNE DE BIELLE**
- **C/ DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES SPORTS NATURE : DEMANDE DE SUBVENTION**

5/ SOCIAL
- **A/ CAF : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**
- **B/ STRUCTURES MULTI-ACCUEIL : INTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSOCIATION PIMPONET**
- **C/ PORTAGE DE REPAS ET TAD : CONVENTION AVEC LA CC DE NAY**

6/ RIVIERES
- **A/ CONVENTION LAC DUCREST**

7/ URBANISME
- **A/ CONTRAT D'AXE FERROVIAIRE**

8/ RESSOURCES HUMAINES
- **A/ PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE**
- **B/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- **C/ REACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE**
- **D/ CONTRATS GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

9/ CCVO
- **A/ POLE METROPOLITAIN : CHARTE**

10/ Questions diverses…

REÇU
Le 31 JAN. 2017
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à M. AUSSANT
Mme MOURTEROT donne procuration à M. CASAUBON
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN

Secrétaire de séance : M. MOUNAUT

La séance ayant été enregistrée, la retranscription est consultable au siège de la CCVO.

1/ Approbation du PV n°4 du 22 septembre 2016

DELIBERATION n°2016/67

OBJET : Adoption du procès-verbal n°2016/04 de la séance du 22 septembre 2016
Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 22/09/16.

Le Président entendu,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, (7 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, COUROUAU, MASONNAVE, COURTIE, CASADEBAIG, MOUNAUT et Mme TOUTU)
ADOPTE le procès-verbal n°2016/04 du 22/09/16.

2/ ECONOMIE
A/ HYDROELECTRICITE

DELIBERATION n°2016/68

OBJET : ECONOMIE- HYDROELECTRICITE

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Avenir de l'industrie hydroélectrique de la vallée d'Ossau, position de la Communauté de communes et mise en œuvre d'une action en réparation contre l'Etat

Les concessions hydroélectriques en vallée d'Ossau ont pris fin le 31 décembre 2012. Elles sont, depuis cette date, en « délais glissants » en l'absence de lancement de nouvelles procédures de dévolution par l'Etat.
A l'initiative du Président de la Communauté de communes, les élus de la vallée ont, par lettre du 22 janvier 2015, alerté le Premier Ministre et la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, sur l'impérieuse nécessité d'une décision rapide, privilégiant la prorogation des concessions existantes. Fin septembre 2015, la Ministre nous a fait savoir, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet, que les installations de la vallée d'Ossau feraient l'objet, non d'une prorogation, mais d'une mise en concurrence, avec l'éventualité de création d'une société d'économie mixte.
Depuis cette annonce, alors que les décrets d'application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, votée le 17 août 2015, permettant ainsi le lancement d'une procédure de mise en concurrence, sont publiés, rien n'a encore été décidé pour notre vallée.
Ces atermoiements sur le calendrier de renouvellement et sur le mode de dévolution créent une situation d'incertitude délicate, pesante, angoissante pour certains, alimentant tous les doutes possibles sur le devenir des activités et des emplois.
Les retards pris dans la mise en œuvre d'une décision de l'Etat sont non négligeables en termes de projet industriel, d'impact économique, de développement local, de maintien et de création d'emploi. En outre nos collectivités subissent un préjudice important lié à la non mise en place de la redevance proportionnelle prévue par l'article L.523-2 du Code de l'énergie.
Le Conseil communautaire est sollicité par notre Président pour engager les actions et procédures destinées à défendre les intérêts de la vallée d'Ossau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,
APPELLE solennellement l'Etat à lancer une procédure claire assurant la mise en œuvre des projets industriels et économiques liées aux concessions hydroélectriques en vallée d'Ossau,

- Il rappelle la demande unanime des élus de la vallée d'Ossau, dans la lettre adressée au Premier Ministre le 22 janvier 2015, de proroger les concessions existantes sous condition de travaux.
- A défaut de prorogation, il demande le lancement rapide de la procédure de mise en concurrence.
- Il se dit prêt, en toute hypothèse, à travailler avec l'Etat, d'autres organismes publics et l'opérateur industriel, pour la conduite de tout projet permettant le développement de la vallée, la création d'activités et d'emploi.

RECLAME l'attribution aux Communes et à la Communauté de communes d'une indemnité de réparation du manque à gagner budgétaire résultant de la non mise en œuvre de la redevance sur la vente d'électricité. Pour la vallée d'Ossau, le manque à gagner est évalué à 1 200 000 € par an, soit plus de 4,8 M€ pour les années 2013 à 2016. Pour la Communauté de communes, le manque à gagner concerne les années 2015 et 2016 et s'élève à 600 000 € par an.
MANDATE le Président de la Communauté de communes, conformément à l'article L.2122-22, alinéa 16, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour engager auprès du tribunal administratif de Pau une action en réparation. Il mandate le Président pour se concerter avec les collectivités concernées, participer aux actions contentieuses communes, et désigner le cabinet d'avocat en charge des intérêts de notre Communauté.

3/ FINANCES / AFFAIRES GENERALES
A/ MARCHES PUBLICS : DELEGATION AU PRESIDENT

DELIBERATION n°2016/69

OBJET : AFFAIRES GENERALES - DELEGATION ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires intercommunales et pour permettre une parfaite continuité de l'action communautaire, le président a reçu, par délibération du n°2014/30 en date du 6 mai 2014, délégation du conseil communautaire en matière de marchés publics notamment, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
La réforme de la règlementation des marchés publics introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, complétée par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, a abrogé le code des marchés publics auquel faisait référence la délégation citée ci-dessus.
Il convient d'en mettre la rédaction en conformité avec les nouveaux textes.
Par ailleurs la réforme indique que la commission d'appel d'offres n'intervient qu'à partir de montants d'opérations égaux ou supérieurs aux seuils européens (209 000 € HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux à ce jour) et ce, pour le seul choix du titulaire. Ainsi, dans le cas de marchés atteignant ces seuils, il revient désormais au conseil communautaire, ou à l'exécutif selon la délégation accordée à celui-ci par le conseil, de se prononcer sur la recevabilité des candidatures (art. 55 du décret n°2016-360), sur la conformité des offres (art. 59 et 60 du décret susvisé), ou de déclarer les procédures sans suite (art. 98 du décret susvisé).
Afin d'éviter des interruptions dans le déroulement des procédures d'attribution des marchés atteignant les montant susvisés, interruptions dues à la saisine du conseil communautaire, il est proposé de modifier la délégation d'attributions du conseil communautaire au président en matière de marchés publics, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, dans les conditions suivantes :
2° - 2-1 - Prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de services et de fournitures dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 209 000 € HT) et pouvant en conséquence être passés selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret n°2016-360 ;
- des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 5 225 000 € HT) et pouvant en conséquence être passés selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret n°2016-360, et ce quel que soit la procédure de consultation engagées ;
Ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
2-2 – Prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, la conformité des offres, l'abandon des procédures, pour toutes les offres qui se situent au-delà des seuils visés au 2-1.

Le rapport entendu,
Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à la majorité (1 CONTRE : M. MASONNAVE ;
8 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, BARRABOURG, COUROUAU, COURTIE, CASADEBAIG, MOUNAUT, SANZ et Mme TOUTU)
APPROUVE la nouvelle rédaction relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au président an matière de marchés publics, qui annule et remplace la délibération n°2014/30 du 6 mai 2014 en son 2°.

B/ LIGNE DE TRESORERIE : RENOUVELLEMENT

DELIBERATION n°2016/70

OBJET : FINANCES - RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE
RAPPORTEUR : Claude GOMEZ, Vice-président
Une ligne de trésorerie à hauteur de 380 000 € a été ouverte auprès de la Banque Postale. Cette dernière arrivant à échéance le 12 janvier 2017, il convient de la renouveler pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Communauté de Communes.

Présentation de l'offre de la Banque Postale :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature du produit	Ligne de Trésorerie utilisable par tirages
Montant de la ligne de Trésorerie	380 000,00 EUR
Durée du contrat	364 jours
Taux d'intérêt	Taux EONIA + marge 1,25 % l'an En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	Exact / 360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts, et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	12/01/17
Garantie	Néant
Commission d'engagement	570,00 EUR, soit 0,15 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,20% du montant non utilisé à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de la Banque Postale Tirages/Versements - Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16 h 30 pour l'exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédent la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale,

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
AUTORISE le Président à signer la poursuite de cette opération ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de Trésorerie décrite ci-dessous à intervenir avec la Banque Postale.

C/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : 3ème TRANCHE

DELIBERATION n°2016/71

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – 3E TRANCHE

RAPPORTEUR : JACQUES BOUTONNET, VICE-PRESIDENT

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaires que 130 623 € ont été inscrits sur le BP 2016 pour les subventions à allouer aux associations.
Une première tranche de 103 123 € a été attribuée le 26 avril 2016.
Une deuxième tranche de 19 102 € a été attribuée le 5 juillet 2016.
La communauté de communes conduit une politique de développement culturel et d'animation du territoire, dont l'objet consiste à favoriser la diffusion artistique auprès d'un public le plus large possible.
C'est dans ce cadre que la commission « culture/patrimoine » a examiné la possibilité de soutenir le développement des publics dans les cinémas de proximité de la vallée d'Ossau.
Une inscription prévisionnelle a été inscrite au chapitre 6574 de notre budget primitif 2016.
Il est proposé au conseil de fixer les règles d'attribution de l'intervention communautaire comme suit :

- Objet de l'aide : favoriser l'accès et le développement du public au cinéma de proximité et de qualité ;
- Opérations éligibles :
  - Investissements et équipements favorisant l'accueil et la qualité,
  - Actions d'animation et de médiation auprès du public ;
- Bénéficiaires : communes et associations ;
- Montant de l'aide communautaire plafonné à 15€ par séance de l'année N-1 et à 50% des dépenses éligibles.

L'association du Cinéma Saint-Michel d'Arudy a sollicité une subvention qui entre dans les critères décrits ci-dessus.
Le montant des dépenses correspondant aux actions éligibles est de 15 000€.
Le nombre de séances organisées en 2015 est de 521.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 7500€, correspondant à 50% de la dépense éligible.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,
ATTRIBUE une subvention de 7 500 € à l'association du Cinéma Saint-Michel d'Arudy,
PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2016 de la Communauté de Communes,
DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

D/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE POUR LA COMMUNE DE LEDEUIX

DELIBERATION n°2016/72

OBJET : AFFAIRES GENERALES - ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE DE LEDEUIX – 4E TRANCHE

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

La commune de Ledeuix a été frappée par un sinistre.
Un important incendie s'est déclaré dans le groupe d'enseignement primaire dans la nuit du 23 novembre dernier et, selon la presse, il a touché environ 500 m2, soit la moitié du groupe scolaire. L'ensemble a donc bien entendu, été déclaré interdit à l'accueil des enfants.
Ce groupe scolaire accueillait 116 élèves, avec cinq classes et une garderie. Des solutions d'accueil pour les enfants ont été trouvées rapidement avec la mise en place d'algecos, mais l'urgence est désormais la prise en charge des fournitures éducatives.
Aussi, il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle de 5 000 € à cette commune au titre de la solidarité.
Monsieur le maire de Ledeuix, nous remercie par avance de notre solidarité dans ce moment de grand désarroi.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,
ATTRIBUE une subvention de 5 000 € à la commune de Ledeuix,
PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la Communauté de Communes,
CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de ces décisions.

E/ BUDGETS ANNEXES : TRANSFORMATION EN BUDGETS ANNEXES AYANT L'AUTONOMIE

DELIBERATION n°2016/73

OBJET : FINANCES - TRANSFORMATION DES BUDGETS ANNEXES EN BUDGETS AUTONOMES

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ

Suite à une observation de la Chambre Régionale des comptes, transmise au Trésorier Payeur par lettre en date du 27 avril 2016, concernant les budgets annexes :

- « Assainissement non collectif », budget annexe en M49 créé en 2005,
- « Atelier-relais », budget annexe en M4 créé en 2008,
- « Abattoir », budget annexe en M14 créé en 2011,
- « Centre Allotement », budget annexe en M14 créé en 2011,

sur leur fonctionnement en compte de liaison avec le budget Principal, et après avis du Trésorier, il est proposé au Conseil Communautaire de

- transformer au 1er janvier 2017 les budgets annexes cités ci-dessus en budgets annexes autonomes,
- doter ces budgets de l'autonomie financière mais pas de la personnalité morale,

- doter ces budgets d'un compte de disponibilité (515) distinct de celui du budget principal de la communauté de communes, conformément aux instructions budgétaires et comptables, M49, M4 et M14.

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
VALIDE la transformation des budgets annexes en budgets annexes autonomes, dans les conditions détaillées ci-dessus.

F/ DECISIONS MODIFICATIVES

DELIBERATION n°2016/74

OBJET : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ

Les prévisions de dépenses et de recettes arrêtées lors de l'établissement des budgets primitifs subissent en cours d'exercice des modifications.
Elles donnent lieu à l'ouverture, à des compléments ou à des transferts de crédits, comme indiqués ci-dessous.

1° - Etudes réalisées entre 2010 et 2015 : amortissement ou intégration

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leur sont liés, les frais d'études. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA.
Ainsi, les frais d'études (comptes 2031 et 2033) sont virés au compte d'immobilisation en cours (23) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris. A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.
Si les études et les frais d'insertion ne sont pas suivis de réalisation d'investissements, les frais correspondants sont alors amortis sur une période de 5 ans.
Dans le tableau qui suit sont listées les études réalisées entre 2010 et 2015.

Biens amortissables	Inventaire n°	Durée	Année	Coût	Amorti N-1	Amorti N	Total amorti	Reste à amortir	Etude à intégrer en 2016 car suivie de travaux	Etude à intégrer plus tard car va être suivie de travaux
PLAN LOCAL DE RANDONNEES	102	5	2010	45 555,64					45 555,64	
PLAN LOCAL DE RANDONNEES	102-2013	5	2013	7 283,64					7 283,64	
VALORISATION PATRIMOINE	125	5	2011	23 414,69					23 414,69	
VALORISATION PATRIMOINE	125-2013	5	2013	1 426,23					1 426,23	
ETUDE SONDE GAVE	126	5	2011	10 166,00		2 033,20		8 132,80		
ETUDE COLONNES SEMI-ENTERREES	149	5	2012	9 711,52					9 711,52	
ETUDE EQUIPEMENT PASTORALISME	164	5	2014	4 152,00					4 152,00	
ETUDE PREALABLE DIG	165	5	2014	10 604,93						10 604,93
ETUDE AMELIORATION ACCUEIL	176	5	2015	34 020,00		6 804,00		27 216,00		
ETUDE DEMANTELEMENT	28100-3/2012	5	2012	6 432,82					6 432,82	
PARUTION PLR	102-2011	5	2011	90,00					90,00	
ETUDE RIVIERES	104	5	2010	181,54					181,54	
TOTAL				153039,01	0,00	8 837,20		35 348,80	98 248,08	10 604,93

Les frais d'études non suivies de réalisations d'investissement portés au compte 2031 pour un montant total de 44 186,00 € seront amortis sur une durée de cinq et donneront lieu à l'émission d'un titre au compte 28031 et d'un mandat au compte 6811 s'élevant à 8 837,20 € après ouverture des crédits sur le budget 2016 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-8 837,20
		28031 (040) : Frais d'études	8 837,20
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-8 837,20		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	8 837,20		

	0,00	
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**

Les frais d'études suivies de réalisations d'investissement portés au compte 2031 et 2033 seront intégrées au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », chapitre dédié aux opérations d'ordre budgétaire s'élevant à 98 248,08 € après ouverture des crédits sur le budget 2016 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
041 : Opérations patrimoniales	98 248,08	041 : Opérations patrimoniales	98 248,08
	98 248,08		**98 248,08**

2° - TRANSFERTS DE CREDITS :

Il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

- en fonctionnement
  - complément de crédit pour le financement du FPIC
  - transfert de crédits pour le paiement du personnel
  - transfert de crédits pour la subvention exceptionnelle
- en investissement
  - repositionnement des crédits inscrits sur les différents programmes du service OM
  - complément de crédits pour l'opération du Lac de Castet
  - intégration de l'actif et du passif de l'association Pimponet
  - complément de crédits pour les travaux sur les crèches

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-47 082,00		
023 (023) : Virement à la section d'investissement	6 392,00		
6228 : Divers	-46 795,00		
6413 : Personnel non titulaire	46 795,00		
657348 (65) : Autres communes	5 000,00		
6875 (68) : Dot.aux prov.pour risques&charges exceptionnels	-30 000,00		
73925 (014) : Fonds péréquation des ressources intercomm.&comm.	65 690,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	**0,00**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-7 017,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	6 392,00
020 (020) : Dépenses imprévues	-1 728,00		
		1021 (10) : Dotation	289 167,00
2051 (040) : Concessions et droits similiaires	2 584,00	28051 (040) : Concessions et droits similaires	2 584,00
2184 (040) : Mobilier	8 705,00	28184 (040) : Mobilier	8 705,00
2184 (21) : Mobilier	16 918,00		
21571 (21) - 264 : Matériel roulant (OM)	9 872,00		
2188 (21) - 266 : Autres immobilisations corporelles (OM)	-6 053,00		
2313 (23) - 2 63 : Constructions (OM)	-14 013,00		
2313 (23) - 265 : Constructions (OM)	43 603,00		
2313 (23) - 266 : Constructions (OM)	-20 000,00		
2313 (23) - 369 : Constructions (Crèche de Louvie)	50 000,00		

2313 (23) - 369 : Constructions (Crèche de Laruns)	10 000,00		
2313 (23) - 1572 : Constructions	1 728,00		
	94 599,00		**306 848,00**

Le Président entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité, (1 ABSTENTION : M. COURTIE)
APPROUVE les inscriptions de crédits décrites ci-dessus,
AUTORISE les écritures d'ordre budgétaire correspondantes.

G/FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

DELIBERATION n°2016/75
OBJET : FINANCES - FPU – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT

I - RAPPEL : PRINCIPES JURIDIQUES

Le passage en FPU entraîne automatiquement le mécanisme des attributions de compensation. **C'est une dépense obligatoire des communautés de communes ayant opté pour la FPU**, sans limitation dans le temps et quelques soient les évolutions de bases enregistrées sur le territoire de chaque commune. Il s'agit d'un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétence.
Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert de charges.

Donc l'attribution de compensation est le mécanisme-clé de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique :

- Pour sa part « fiscale », elle autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et la neutralisation de l'existant.
- En outre, pour sa part « charges », elle accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Cette « évaluation des charges transférées » est prévue et encadrée par les textes de loi :

- Le Code Général des Impôts (CGI) et principalement son article 1609 nonies C modifié par :
  - La loi n°99-586 du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement »
  - La loi n°2004-809 du 13 août 2004
  - La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 (II)
  - La loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (art 163 et 164)
  - La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 (art. 53 V)

II - LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES AVANT LA PRISE EN COMPTE DES TRANSFERTS

II.1 - L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE DROIT COMMUN

La communauté de communes a l'obligation de restituer à l'euro près le montant des ressources fiscales liées aux entreprises, perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ces ressources sont composées :

a) du produit fiscal des entreprises :
o La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
o La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
o L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
o La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
o La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;

b) de dotations liées à la réforme de la taxe professionnelle :
o La dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaire (SPPS) ;
o La dotation de compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes.

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'attribution de compensation (AC) «fiscale ».

L'attribution de compensation fiscale permet la neutralisation financière de la situation existante au moment de l'option pour le régime de la FPU, ce qui signifie que, par rapport à leurs ressources fiscales de l'année précédant la première année de FPU, les communes préservent leurs acquis.

II.2 - L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE DROIT COMMUN PREVISIONNELLE

⇨ **En 2015, première année de l'instauration de la FPU**, le conseil communautaire a retenu pour l'élaboration du budget primitif, à titre prévisionnel, le montant des attributions de compensation fiscales des communes à leur niveau défini par le droit commun,

soit 3 729 343 euros obtenu en additionnant
3 209 918 euros (produit de la fiscalité professionnelle 2014, montant communiqué par la ***Direction Départementale des Finances Publiques*** le 10 février 2015)
et 519 425 euros (dotation de compensation CPS, montant communiqué sur le site de la DGCL, le 1er avril 2015, et réparti en accord avec la Préfecture, sur les communes au prorata de ce qu'elles avaient perçu en 2014)

⇨ En 2016, le conseil communautaire a retenu pour l'élaboration du budget primitif, à titre prévisionnel, le montant des attributions de compensation fiscales des communes à leur niveau défini par le droit commun,

soit 3 719 292 euros obtenu en additionnant
3 209 918 euros (reprise du même montant qu'en 2015)
et **509 374 euros** (dotation de compensation CPS, montant repris sur le site de la DGCL, en mars 2016)

Le détail figure dans les tableaux N° 1 et 2 en annexes.

II.3 - LES ROLES SUPPLEMENTAIRES

A réception de l'état de notification des taux d'imposition des taxes locales, en février 2016 il a été constaté que les bases de la CFE ont baissées de 9,95 % entre 2015 et 2016.
(2015 : 6 952 411 ; 2016 : 6 260 000).

Donc, nous nous sommes rapprochés de la ***Direction Départementale des Finances Publiques*** pour en connaître la raison et avons pris connaissance de l'impact des rôles supplémentaires sur les AC.

La règle :
Les rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la taxe professionnelle qui a servi de calcul à l'attribution de compensation, doivent être réintégrés dans ce produit de taxe professionnelle de référence.
De plus l'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

(La circulaire NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » rend obligatoire l'intégration, par délibération ad hoc, des rôles supplémentaires dans l'attribution de compensation, y compris rétroactivement (avec possibilité de lissage). La circulaire précise qu'il s'agit du produit perçu au titre de l'année qui sert de calcul à l'attribution de compensation fiscale, soit celui précédant le passage en FPU.)

Il appartient aux communes bénéficiaires de ces rôles supplémentaires d'informer l'EPCI des montants perçus au titre de l'année de référence. Le conseil communautaire devra par délibération, procéder d'une part à la rectification des attributions de compensation versées aux communes bénéficiaires et d'autre part, à la régularisation de celles versées les années précédentes.

Toutefois, si l'EPCI et ses communes membres en décident ainsi, la régularisation pourra se faire conformément à un échéancier et non pas au titre du seul exercice en cours.

Début 2015 :
Les rôles supplémentaires intégrés dans le calcul des AC, concernaient en fait les années 2011, 2012 et 2013. Donc ces rôles sont à déduire des attributions de compensation.

Fin 2015 :
4 communes ont perçus des produits fiscaux au titre de 2014 :
- la commune d'Arudy a perçu **27 496 €** (et 65 713 € au titre de 2011, 2012 et 2013)
- la commune de Bielle a perçu **210 €**
- la commune des Eaux-Bonnes a perçu **39 641 €**
- la commune de Laruns **467 691 €**

Pour la commune de Laruns, le montant du RS CFE 2014, encaissé en 2015 est issu d'une procédure de vérification qui a eu pour conséquence d'augmenter la base de CFE 2014 de 1 119 700.
Or après expertise de ce dossier par la ***Direction Départementale des Finances Publiques***, il s'est avéré que ce rehaussement a été mis en recouvrement à tort. La commune de Laruns a encaissé des sommes qu'elle n'aurait pas dû avoir, mais les conservera, l'Etat par la procédure du dégrèvement remboursant le redevable taxé à tort.
Cet état de fait est corroboré par l'évolution des bases de CFE entre 2015 et 2016 sur le territoire de LARUNS :
En 2015 : 4 390 000 à comparer à la base initiale de 2014 soit 3 3390 000
En 2016 : 3 620 000
En 2015, les bases de CFE auraient dû s'élever à 3 599 000.

La *Direction Départementale des Finances Publiques, a évalué le montant du RS à intégrer dans l'attribution de compensation de la commune de Laruns à la somme de 209 230 x 35,19 % (taux CFE) = 73 628 € au lieu de 467 691€.*

Il est donc proposé, de réactualiser les attributions de compensation (hors dotation CPS) en intégrant les rôles supplémentaires relatifs à l'année 2014, soit :
- **27 496 €** pour la commune d'Arudy, au lieu de 7 033 €,
- **210 €** pour la commune de Bielle,
- **39 641 €** pour la commune des Eaux-Bonnes, au lieu de 58 458 €
- **73 628 €** pour la commune de Laruns, au lieu de 201 416 €

et en lissant cette régularisation sur 2 années. (tableau N°3 en annexe) comme suit :

	Réactualisation des AC hors dotation CPS à verser à compter de 2017	**Régularisation**	
Communes	**AC - RS de 2011 à 2013 + RS 2014**	**de 2015 à verser en 2017**	**de 2016 à verser en 2018**
ARUDY	**437 529**	20 463	20 463
ASTE BEON	**27 161**	0	0
BEOST	**21 523**	0	0
BESCAT	**10 065**	0	0
BIELLE	**42 329**	210	210

BILHERES	6 917	0	0
BUZY	88 356	0	0
CASTET	22 270	0	0
EAUX BONNES	329 563	-18 817	-18 817
GERE BELESTEN	4 364	0	0
IZESTE	8 042	0	0
LARUNS	1 852 243	-127 788	-127 788
LOUVIE JUZON	72 069	0	0
LOUVIE SOUBIRON	91 306	0	0
LYS	6 578	0	0
REBENACQ	36 290	0	0
SAINTE COLOME	2 574	0	0
SEVIGNACQ MEYRACQ	24 807	0	0
TOTAL	3 083 986	-125 932	-125 932

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,

ADOPTE le présent rapport,
APPROUVE le montant des attributions de compensation (hors dotation CPS) réactualisées à partir des rôles supplémentaires, à verser aux communes à compter de 2017, dont le détail figure ci-dessus,
CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de ces décisions.

ANNEXE 1

ATTRIBUTION DE COMPENSATION (hors transfert de charges) 2015

Communes	Produit CFE	Pduit CVAE	Pduit IFER	TASCOM	Compens CFE	TaFNB	RS CFE	Dotation compensation part CPS	TOTAL sans CPS	AC
ARUDY	213 612	116 183	39 991	31 662	7 310	1 275	7 033	201 213	417 066	**618 279**
ASTE BEON	24 512	554	1 742		228	125		1 494	27 161	**28 655**
BEOST	11 781	646	8 963			133		1 710	21 523	**23 233**
BESCAT	1 763	3 259	4 854		78	111		8 381	10 065	**18 446**
BIELLE	35 101	3 569	3 154		223	72		16 831	42 119	**58 950**
BILHERES	1 049		5 783		34	51		171	6 917	**7 088**
BUZY	71 752	6 667	8 842		490	605		10 243	88 356	**98 599**
CASTET	19 637	328	2 253			52		1 844	22 270	**24 114**
EAUX BONNES	257 015	20 720	8 361		2 091	1 735	58 458	51 365	348 380	**399 745**
GERE BELESTEN	3 407	793			53	111		1 722	4 364	**6 086**
IZESTE	5 047	1 548	757		460	230		3 335	8 042	**11 377**
LARUNS	1 196 459	95 729	466 628	15 588	3 504	707	201 416	151 302	1 980 031	**2 131 333**
LOUVIE JUZON	43 649	17 994	1 872	6 991	1 063	500		25 707	72 069	**97 776**
LOUVIE SOUBIRON	80 313	5 788	4 972		142	91		13 634	91 306	**104 940**
LYS	3 222	1 876	1 203		277			1 857	6 578	**8 435**
REBENACQ	24 293	9938	1 442		187	430		18 275	36 290	**54 565**
SAINTE COLOME	1 918	544				112		86	2 574	**2 660**
SEVIGNACQ MEYRACQ	11 554	5 751	6 309		528	665		10 255	24 807	**35 062**
TOTAL	**2 006 084**	**291 887**	**567 126**	**54 241**	**16 668**	**7 005**	**266 907**	**519 425**	**3 209 918**	**3 729 343**

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DE COMPENSATION (hors transfert de charges) 2016

Communes	Produit CFE	Pduit CVAE	Pduit IFER	TASCOM	Compens CFE	TaFNB	RS CFE	Dotation compensation part CPS	TOTAL sans CPS	AC
ARUDY	213 612	116 183	39 991	31 662	7 310	1 275	7 033	197 319	417 066	**614 385**
ASTE BEON	24 512	554	1 742		228	125		1 465	27 161	**28 626**
BEOST	11 781	646	8 963			133		1 677	21 523	**23 200**
BESCAT	1 763	3 259	4 854		78	111		8 219	10 065	**18 284**
BIELLE	35 101	3 569	3 154		223	72		16 505	42 119	**58 624**
BILHERES	1 049		5 783		34	51		168	6 917	**7 085**
BUZY	71 752	6 667	8 842		490	605		10 045	88 356	**98 401**
CASTET	19 637	328	2 253			52		1 808	22 270	**24 078**
EAUX BONNES	257 015	20 720	8 361		2 091	1 735	58 458	50 371	348 380	**398 751**
GERE BELESTEN	3 407	793			53	111		1 689	4 364	**6 053**
IZESTE	5 047	1 548	757		460	230		3 271	8 042	**11 313**
LARUNS	1 196 459	95 729	466 628	15 588	3 504	707	201 416	148 375	1 980 031	**2 128 406**
LOUVIE JUZON	43 649	17 994	1 872	6 991	1 063	500		25 209	72 069	**97 278**
LOUVIE SOUBIRON	80 313	5 788	4 972		142	91		13 370	91 306	**104 676**
LYS	3 222	1 876	1 203		277			1 821	6 578	**8 399**
REBENACQ	24 293	9938	1 442		187	430		17 921	36 290	**54 211**
SAINTE COLOME	1 918	544				112		84	2 574	**2 658**
SEVIGNACQ MEYRACQ	11 554	5 751	6 309		528	665		10 057	24 807	**34 864**
TOTAL	**2 006 084**	**291 887**	**567 126**	**54 241**	**16 668**	**7 005**	**266 907**	**509 374**	**3 209 918**	**3 719 292**

ANNEXE 3

ATTRIBUTION DE COMPENSATION (hors transfert de charges) à compter de 2017 sans dotation CPS

	AC calculées à partir des montants communiqués par les services fiscaux en février 2015								Réactualisation des AC par rapport aux rôles supplémentaires (à faire au cours des 3 années qui suivent la mise en place de la FPU)			Régularisation	
									Roles émis en 2014	Roles émis en 2015	Réactualisation des AC à verser à compter de 2017		
Communes	Produit CFE	Produit CVAE	Produit IFER	TASCOM	Compens CFE	TaFNB	RS CFE	AC sans CPS reversées en 2015 et 2016	RS CFE pour les années 2011-2012-2013	RS CFE perçues par les communes pour 2014	AC - RS de 2011 à 2013 + RS 2014	2015	2016
ARUDY	213 612	116 183	39 991	31 662	7 310	1 275	7 033	*417 066*	7 033	27 496	437 529	20 463	20 463
ASTE BEON	24 512	554	1 742		228	125		*27 161*			27 161	0	0
BEOST	11 781	646	8 963			133		*21 523*			21 523	0	0
BESCAT	1 763	3 259	4 854		78	111		*10 065*			10 065	0	0
BIELLE	35 101	3 569	3 154		223	72		*42 119*		210	42 329	210	210
BILHERES	1 049		5 783		34	51		*6 917*			6 917	0	0
BUZY	71 752	6 667	8 842		490	605		*88 356*			88 356	0	0
CASTET	19 637	328	2 253			52		*22 270*			22 270	0	0
EAUX BONNES	257 015	20 720	8 361		2 091	1 735	58 458	*348 380*	58 458	39 641	329 563	-18 817	-18 817
GERE BELESTEN	3 407	793			53	111		*4 364*			4 364	0	0
IZESTE	5 047	1 548	757		460	230		*8 042*			8 042	0	0
LARUNS	1 196 459	95 729	466 628	15 588	3 504	707	201 416	*1 980 031*	201 416	73 628	1 852 243	-127 788	-127 788
LOUVIE JUZON	43 649	17 994	1 872	6 991	1 063	500		*72 069*			72 069	0	0
LOUVIE SOUBIRON	80 313	5 788	4 972		142	91		*91 306*			91 306	0	0
LYS	3 222	1 876	1 203		277			*6 578*			6 578	0	0
REBENACQ	24 293	9938	1 442		187	430		*36 290*			36 290	0	0
SAINTE COLOME	1 918	544				112		*2 574*			2 574	0	0
SEVIGNACQ MEYRACQ	11 554	5 751	6 309		528	665		*24 807*			24 807	0	0
TOTAL	2 006 084	291 887	567 126	54 241	16 668	7 005	266 907	*3 209 918*	266 907	140 975	3 083 986	-125 932	-125 932
												Lisser sur 2 années, 2017 et 2018	

4/ TOURISME

A/ OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : CREATION EPIC et APPROBATION DES STATUTS

Point retirer de l'ordre du jour

B/ VOIE VERTE DE LA VALLEE D'OSSAU : CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA COMMUNE DE BIELLE

DELIBERATION n°2016/76

OBJET : TOURISME - VOIE VERTE : CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE PASSAGE

RAPPORTEUR : Francis DOUX, Vice-Président

Un premier tronçon de la voie verte de la vallée d'Ossau doit être aménagé entre le boviduc d'ISESTE et le rond-point de Bielle.
Une partie des terrains de ce tronçon appartient à la commune de Bielle. Afin que cette dernière autorise la CCVO à réaliser les travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien futurs et accorde un droit de passage, une convention, jointe à la présente, est proposée.

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
APPROUVE cette convention,
AUTORISE le Président à la signer.

C/ DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES SPORTS NATURE : DEMANDE DE SUBVENTION

DELIBERATION n°2016/77

OBJET : TOURISME - DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES SPORTS NATURE : DEMANDE DE SUBVENTION

RAPPORTEUR : Francis DOUX, Vice-Président

La CCVO a lancé une consultation pour la réalisation d'un diagnostic territorial des sports nature de la Vallée d'Ossau. Ceci s'inscrit dans le cadre d'une future inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI). L'offre d'ALG Conseil/Alpa Conseil a été retenue pour un montant global de 15 000 euros hors taxes. Cette étude s'articule autour d'une première phase consacrée à l'analyse de l'offre et de la demande des sports nature en vallée d'Ossau, suivie de l'élaboration de la stratégie et la définition d'un plan d'actions.
Cette mission est susceptible d'être subventionnée à hauteur de 50 % du montant hors taxes par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
ADOPTE le présent rapport,
AUTORISE le Président à solliciter une subvention de 7 500 euros auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

5/ SOCIAL

A/ CAF : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

DELIBERATION n°2016/78

OBJET : SOCIAL - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF – RENOUVELLEMENT

RAPPORTEUR : MONIQUE MOULAT, VICE-PRESIDENTE

Depuis 2004, un Contrat Enfance Jeunesse liant la CAF Béarn et Soule et la CCVO, a été mis en place afin de favoriser le développement et l'offre d'accueil destiné aux enfants et aux jeunes sur le territoire.
Son champ d'action :
-le RAM des Deux Gaves
-la Ludothèque des Deux gaves
-le Multi-Accueil de Louvie-Juzon
-le Multi-Accueil de Laruns
Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de co-financement établi pour une durée de 4 ans est arrivé à échéance (2012-2015). Il convient de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse 3ème génération qui couvrira la période 2016-2019.
Le financement apporté par la CAF est estimé à 113 724 € en 2016 pour un passage à 115 146 € en 2019. Pour 2016, le versement de la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) interviendra en une seule fois (début 2017) lors de la réception par les services de la CAF du CEJ signé.

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
SOLLICITE le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule pour le volet enfance sur la base des actions déjà en cours, pour une durée de quatre ans (2016-2019),
AUTORISE le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse.

B/ STRUCTURES MULTI-ACCUEIL : INTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSOCIATION PIMPONET

DELIBERATION n°2016/79

OBJET : SOCIAL – STRUCTURES MULTI-ACCUEIL DE LA VALLEE D'OSSAU – INTEGRATION COMPTABLE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSOCIATION PIMPOUNET

RAPPORTEUR : MONIQUE MOULAT, VICE-PRESIDENTE

La reprise de la gestion des sites multi-accueil de la vallée d'Ossau est effective depuis le 1er Janvier 2016.
Pour des raisons comptables, la reprise de l'actif et du passif de l'association n'a pas été réalisé à la date ferme du 1er Janvier car des opérations rattachées à l'exercice précédent (2015) étaient encore en cours.
La trésorerie d'Arudy a accompagné la CCVO dans ces procédures afin d'intégrer un bilan comptable définitif dès que possible.

Ainsi, selon le bilan de l'association Pimpounet établi au 31/12/2015, après retraitement des opérations du 01/01/2016 au 21/04/2016 et l'abandon des dettes et créances résiduelles, il est envisagé d'intégrer cette comptabilité de la façon suivante :

- Intégration des fonds propres :	289 167,41€ (Titre c/1021)
- Intégration des immobilisations : Logiciel pour	2 583,36€ (Mandat c/205)
- Mobilier et matériel pour	25 622,57€ (Mandat c/2184)
- Intégrations des amortissements : Logiciel pour	2 583,36€ (Titre c/ 2805)
- Mobilier et matériel pour	8 704,82€ (Titre c/28184)

La différence entre ces éléments d'actif et de passif s'élève à la somme de 272 249,66€ correspondant au montant d'encaisse.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité, (2 ABSTENTIONS : Mme TOUTU et M. MASONNAVE)
VALIDE l'intégration de l'actif et du passif de l'association Pimponet dans les comptes de la CCVO,
AUTORISE le Président à inscrire dans le budget de la CCVO, les montants détaillés ci-dessus sur les comptes correspondants.

C/ PORTAGE DE REPAS ET TAD : CONVENTION AVEC LA CC DE NAY

DELIBERATION n°2016/80

OBJET : SOCIAL - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY RELATIVE AUX SERVICES DE PORTAGE DE REPAS ET DE TRANSPORT A LA DEMANDE POUR LES HABITANTS DU HAMEAU DES ECHARTES

RAPPORTEUR : MONIQUE MOULAT, VICE-PRESIDENTE

La Communauté de Communes du Pays de Nay assure, comme la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, des services de portage de repas à domicile et de transport à la demande sur son territoire. Ces services s'inscrivent dans la politique de maintien à domicile des séniors.
Pour une optimisation des temps de trajet et des habitudes de transport vers le bassin de vie de Nay, les habitants du hameau des Echartès, sur la commune de Louvie-Soubiron, pourraient bénéficier de ces services par le biais de la Communauté de Communes du Pays de Nay.
Le projet de convention avec la Communauté de communes du Pays de Nay est joint en annexe.
Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'allouer cette subvention.

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Nay portant sur la mise en place des services de portage de repas à domicile et de transport à la demande pour les habitants du Hameau des Echartès.

6/ RIVIERES

A/ CONVENTION LAC DUCREST

DELIBERATION n°2016/81

OBJET : RIVIERES - CONVENTION LAC DUCREST

RAPPORTEUR : GERARD SARRAILH, VICE-PRESIDENT

Vu l'intérêt halieutique et touristique du site,
Vu les travaux réalisés lors de la phase 1 en 2007 et programmés phase 2 en 2017,
Vu le code de l'environnement : les articles L214-1 à L214-3 relatif à la procédure Loi sur l'eau et l'article L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat,

Exposé :
Le CCAS de la Commune d'Arudy ayant laissé la gestion du Lac Ducrest à l'AAPPMA d'Arudy, il convient de signer une convention tripartite fixant les différentes modalités d'entretien du Lac Ducrest, de ses abords et des différents aménagements présents.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité, (6 ABSTENTIONS : M. MASONNAVE, COURTIE, CASADEBAIG, MOUNAUT, SANZ et Mme TOUTU)
AUTORISE le Président à signer la convention entre la CCVO, le CCAS d'Arudy et l'AAPPMA

7/ URBANISME

A/ CONTRAT D'AXE FERROVIAIRE

DELIBERATION n°2016/82

OBJET : URBANISME - CONTRAT D'AXE FERROVIAIRE DU BEARN

RAPPORTEUR : Patrick LABERNADIE, Vice-Président La mise en place en 2009 des schémas régionaux de l'infrastructure, des transports et de l'intermodalité (SRIT) a préconisé de grandes orientations de mobilité durable à l'horizon 2020-2025. La Région Aquitaine s'est lancée dans une démarche novatrice et plus poussée avec la mise en place de contrats d'axes ferroviaires, pour une meilleure articulation entre les politiques de transport et d'urbanisme.
Le contrat d'axe du Béarn a été approuvé par 28 collectivités en 2014 qui s'engagement dans leurs compétences respectives à différentes actions pour renforcer l'attractivité des gares et l'usage du train.
La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, par sa prise de compétences nouvelles, serait légitime dans la démarche de contrat d'axe au niveau de la halte de Buzy. Des actions sont déjà mises en œuvre dans la création de l'intermodalité avec le transport à la demande, la valorisation de la gare avec le projet de voie verte, le Schéma de Cohérence Territoriale et le projet de plateforme logistique.
C'est pour cela que le Président vous propose de demander à la Région Nouvelle Aquitaine l'intégration de la Communauté de Communes au contrat d'axe ferroviaire.

Le rapport entendu, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,**
AUTORISE le Président à demander à la Région Nouvelle Aquitaine l'intégration de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au Contrat d'axe,
AUTORISE le Président à signer le contrat d'axe ferroviaire du Béarn.

8/ RESSOURCES HUMAINES

A/ PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

DELIBERATION n°2016/83

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - PROLONGATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait la sécurisation des emplois contractuels autour de deux axes :
- La transformation de plein droit, au 13 mars 2012, des CDD en cours en CDI, pour les agents remplissant certaines conditions (voie de la Cdisation)
- La création de voies professionnelles de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (voie d'accès à la titularisation).

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires **a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018.**
L' article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 stipule que -par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale-, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.
Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.
Ainsi, et conformément à ces dispositions, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la loi précitée, soit au plus tard le 13 novembre 2016, l'autorité territoriale **doit présenter** au comité technique compétent :

- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Doivent apparaître sur ce bilan : les prévisions de recrutements programmés, le nombre de recrutements effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement ;
- un bilan le cas échéant de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347 ;
- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi;
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :
  * les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés
  * le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le rapport entendu,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2016,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à la majorité (1 CONTRE : M. SANZ ;
8 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, BARRABOURG, COUROUAU, COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT et Mme TOUTU)
ADOPTE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;
AUTORISE le Président à confier au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et de signer avec le Centre de gestion la convention correspondante ;
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

COMMUNAUTE de COMMUNES de la VALLEE D'OSSAU

Dispositif d'accès à l'emploi titulaire
Bilans, Rapport et Programme pluriannuel (BRP)
Document présenté au Comité Technique

COLLECTIVITE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU
Nom de la personne en charge du dossier : SANS Francine
Coordonnées mail : administration@cc-ossau.fr
Coordonnées téléphone : 05.59.05.66.77

RAPPEL DES TEXTES :

Article 17 de la loi n°2012-347, modifié par la loi n°2016-483 :
« Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment , en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.
Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.
La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.
Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale. »

Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, modifié par le décret n°2016-1123 du 11 août 2016

RAPPEL DE LA PROCEDURE – Phase 1

1- Etablir le bilan des deux dispositifs de déprécarisation de la loi du 12 mars 2012
2- Vérifier les agents éligibles au nouveau dispositif
3- Etablir les documents obligatoires : le BRP (bilans, rapport, programme), contenant :
   - Le bilan de la mise en œuvre des 2 dispositifs de dé-précarisation issus de la loi n°2012-347
   - Le recensement des agents éligibles
   - Le programme pluriannuel si l'employeur souhaite ouvrir les emplois à la titularisation
4- Saisine et recueil de l'avis du Comité Technique sur les documents obligatoires listés ci-dessus
5- Adoption, par délibération du programme pluriannuel
6- Transmission de la délibération et BRP au Centre de Gestion
7- Courrier d'information aux agents éligibles au nouveau dispositif d'accès à l'emploi titulaire

⇨ FIN DE LA PHASE 1

1. Bilan de la transformation de plein droit, de certains CDD en CDI (articles 21 et 41 de la loi n° 2012-347)		
Nombre d'agents de la collectivité CDIsés : 0		
Catégorie hiérarchique et grade de référence (si possible)	**Emploi**	**CDI accepté (Cochez la case si l'agent a accepté la transformation de son contrat en CDI)**

2. Bilan du dispositif antérieur d'accès à l'emploi titulaire (entre 2013 et 2016 – articles 13 à 23 de la loi n° 2012-347)					
Emploi de l'agent éligible	**Grade**	**Titularisation de l'agent (oui/non) Si la réponse est négative, indiquez le motif**	**Année de nomination stagiaire (le cas échéant)**	**Age (à la date de nomination stagiaire)**	**Sexe**
CDI depuis le 01/01/2009 Chargé de mission pour les projets de développement touristique	Catégorie A Attaché Spécialité Administration générale	Non L'agent ne souhaitait pas participer aux sélections professionnelles			Masculin
CDI depuis le 01/01/2009 Chargée de mission pour les projets de développement touristique ou autres	Catégorie A Attaché Spécialité Administration générale	Non L'agent ne souhaitait pas participer aux sélections professionnelles			Féminin

3. Rapport de recensement des agents éligibles		
Catégorie A Attaché	Chargé de mission pour les projets de développement touristique	Eligible au titre de : En CDI au 31/03/2013 sur un emploi permanent à temps complet Type de contrat : CDI depuis le 01/01/2009 et recruté en application des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (suite à une fusion d'EPCI) Ancienneté à la date d'édition du présent rapport : plus de 18 ans
Catégorie A Attaché	Chargée de mission pour les dossiers du patrimoine et de la culture	Eligible au titre de : En CDI au 31/03/2013 sur un emploi permanent à temps complet Type de contrat : CDI depuis le 01/01/2009 et recrutée en application des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (suite à une fusion d'EPCI) Ancienneté à la date d'édition du présent rapport : plus de 10 ans
Catégorie A Attaché	Chargé de développement	Eligible au titre de : En CDD en fonction au 31/03/2013 sur un emploi permanent à temps complet en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Type de contrat : CDD depuis le 01/09/2009 Durée de services publics effectifs : Au 6 janvier 2017 : 7 ans, 1 mois et 5 jours dont 3 ans, 3 mois et 30 jours accomplis entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013(Ancienneté à la date d'édition du présent rapport :

4. Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
*** Détailler les missions de l'emploi ouvert, permet de faciliter le travail de la commission de sélection qui devra déterminer l'aptitude du candidat sur le poste**
**** Indiquer le nombre d'emplois ouverts aux sélections professionnelles pour chaque grade et chaque année**

Filière	Grade	Emploi *	2016 **	2017 **	2018 **
Spécialité Administration générale	Attaché	Chargé de mission pour les projets de développement touristique			1
Spécialité Animation	Attaché	Chargée de mission pour les dossiers du patrimoine et de la culture			1
Spécialité Administration générale	Attaché	Chargé de développement économique		1	

B/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION n°2016/84

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

SERVICE CULTURE :
Par délibération en date du 16/02/2012, un emploi non-permanent d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques a été créé pour une durée de 3 ans, pour assurer la coordination du réseau de lecture publique.
Par délibération en date du 26/02/2015, cet emploi non-permanent a été prolongé pour 3 ans.

Considérant que ce poste est vacant depuis le 21 août 2016 suite à la démission d'un agent,
Considérant les besoins au niveau du réseau de lecture mais aussi dans le cadre de l'Eté Ossalois, et les objectifs portés par la Communauté de communes (Portage de livres à domicile, animations auprès du public empêchés, soutien aux points lecture, animation du réseau de lecture, mise en place de navettes entre les bibliothèques,...),
A compter du 1er janvier 2017, ce poste sera pourvu par un agent recruté par voie de mutation sur le grade d'assistant territorial de conservation principal du patrimoine et des bibliothèques.

SERVICE GENERAL :
Considérant la nouvelle organisation territoriale issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui a entrainé la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn à compter du 1er janvier 2017, Considérant l'impact sur les personnels territoriaux de la reprise en gestion directe par les EPCI des missions exercées par le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn,
Considérant la convention relative aux modalités de transfert du personnel du syndicat mixte,
A compter du 1er janvier 2017, un poste non-permanent de technicien principal à temps complet sera créé pour le transfert de l'animateur de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat.

SERVICE AFFAIRES GENERALES :
Considérant que l'effectif de la CCVO suite à la prise de nouvelles compétences depuis le 1e janvier 2015, et celles à venir dans le cadre de la loi NOTRe, a dépassé le seuil des 50 agents,
Considérant l'obligation de mettre en place un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (*CHSCT*)
Considérant la charge de travail croissante au niveau des ressources humaines,
A compter du 1er janvier 2017, un poste de rédacteur territorial à temps complet doit être créé afin d'assister l'agent en charge des ressources humaines.
Pour ce faire, il convient au conseil communautaire de créer les postes nécessaires.
Il est proposé les modifications suivantes dans le tableau des effectifs :

-> à compter du 1er janvier 2017 :

Cadre d'emplois	Grades	Emplois permanents	Nombre
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	oui	+ 1
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2ème classe	oui	+ 1
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation de 2ème classe	non	- 1
Techniciens territoriaux	Technicien Principal	non	+ 1

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à la majorité (1 CONTRE : M. SANZ ;
5 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT et Mme TOUTU)
DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
CHARGE M. le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ces nominations,
PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.

C/ REACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION n°2016/85

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS
Monsieur le Président rappelle :
- la délibération n°2010/61 en date du 17 juin 2010 relative à la réactualisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux,
- la délibération n°2011/82 en date du 15 décembre 2012 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents sociaux
- la délibération n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs et des adjoints administratifs,
- la délibération n°2015/53 en date du 11 juin 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des agents de maîtrise,

- la délibération n°2015/90 en date du 21 décembre 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices et auxiliaires de puériculture,

Suite à la modification du tableau des effectifs à compter du premier janvier 2017, il convient de compléter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il est proposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif à la Prime de technicité forfaitaire,
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la délibération du conseil communautaire n°2010/61 en date du 17 juin 2010 portant révision du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2011/82 en date du 15 décembre 2011 portant extension du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 portant extension du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2015/53 en date du 11 juin 2015 portant extension du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2015/90 en date du 21 décembre 2015 portant extension du régime indemnitaire,
CONSIDERANT le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2017,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

✓ **d'instituer l'Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires**
Selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant moyen annuel de référence *
Culturelle	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au-delà de l'IB 380 * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe au-delà de l'IB 380 * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	862,98 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Le taux moyen retenu par l'assemblée est, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

=> Pour le calcul des attributions individuelles, le président appliquera un coefficient maximum de 8 en fonction :
- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

✓ **d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité**
Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale et relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montants moyens de référence
Culturelle	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'à l'IB 380 * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe jusqu'à l'IB 380	710,86 € 592,21 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

⇨ Le président appliquera un coefficient maximum de 8 pour le calcul de l'attribution individuelle en fonction :

- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

✓ **d'instituer la Prime de technicité forfaitaire**
Selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant moyen annuel de référence
Culturelle	* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe *Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	1 203,28 €

✓ **d'adopter** les décrets relatifs aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin pour les :

- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

⇨ Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration, dans la limite de 35 heures.

⇨ Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

⇨ Les heures supplémentaires peuvent être soient compensées par du repos, soit indemnisées au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Condition d'attribution
Les primes et indemnités pourront être versées :
- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel
Outre les critères statutaires, les primes et indemnités, seront modulées selon :
- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

Modulation selon le temps de travail
Pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression
Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.
Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :
- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

Clause de revalorisation
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à la majorité, (4 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, COURTIE, MASONNAVE, MOUNAUT)
ENTERINE la mise en place du régime indemnitaire présenté ci-dessus pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

D/ CONTRATS GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

DELIBERATION n°2016/86

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CONTRATS D'ASSURANCE-GROUPE POUR LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ
Le Président rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.
Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.
La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 30 fonctionnaires.
Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.
Deux contrats sont proposés:
- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. : le taux de la prime est fixé à 4,93 % (précédemment 5,40 %),
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale qui effectuent plus ou moins de 200 heures de travail par trimestre avec un taux unique de 1,00 % (précédemment 1,05 %).
Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).
La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,
DECIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans,
AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

9/ CCVO
A/ POLE METROPOLITAIN : CHARTE

DELIBERATION n°2016/87

OBJET : AFFAIRES GENERALES - POLE METROPOLITAIN

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président
Suite au vote unanime de l'assemblée des présidents d'intercommunalités du Béarn le 25 novembre 2015 d'une motion décidant le principe de la constitution du Pays de Béarn sous la forme juridique d'un pôle métropolitain le Président rend compte de l'état d'avancement des travaux constitutifs et donne lecture du projet de Charte de fondation du dit «Pôle Métropolitain Pays de Béarn »
Le Conseil communautaire est sollicité par notre Président pour approuver cette action et la charte constitutive du pôle métropolitain.

Le rapport entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,
APROUVE la charte constitutive du pôle métropolitain Pays de Béarn comme présentée en séance et annexée à la délibération.

Séance levée à 22 h 42